

ARRETE du MAIRE ADMGEN/2026/092

OBJET : REGLEMENTATION D'ACCES DES CHIENS AUX PLAGES ET GREVES DE LA COMMUNE DE PLOUGASTEL DAOULAS / DEROGATION

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1332-1 et suivants ;

Vu les articles L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2215-1, paragraphe 1° et 3° du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L120-1, L123-19-1, L321-9 du code de l'Environnement

Vu l'article 131-13 R610-5 du code pénal

Vu l'arrêté préfectoral du 12/08/1980 portant approbation du règlement sanitaire départemental du Finistère, et notamment son article 95-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Finistère, 19/01 2018, notamment son article 1 et son article 2 portant abrogation de l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère emporte une interdiction générale quant à la présence des chevaux et chiens sur la plage ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26/10/2017 ;

Vu l'avis de l'association des maires du Finistère du 13/11/2017 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 09/01/2018 ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant qu'à l'effet de garantir la sécurité et la salubrité publiques, l'interdiction faite aux chevaux et chiens d'accéder aux plages se justifie tout particulièrement en période estivale, de forte affluence du public en ces lieux, qu'ainsi cette interdiction est utilement limitée à la période courant du 1^{er} juin au 30 Septembre inclus de chaque année ;

Considérant la possibilité offerte aux communes, de manière exceptionnelle et suivants les circonstances locales, en l'occurrence de faible affluence du public en matinée et en soirée sur les plages et grèves de Plougastel Daoulas, de prendre des dispositions dérogatoires à la règle générale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les quatre plages suivantes : **Porz Gwenn / Lauberlac'h / Porzh Meur / Larmor** sont soumises aux prélèvements de L'Agence régionale de la Santé et de Brest Métropole et elles sont donc **interdites aux chiens entre 07h00 et 20h00 du 1er juin au 30 Septembre**

Les quatre plages restent sous les interdictions et les sanctions prévues par l'arrêté préfectoral du Finistère : 2018019-0003 du 19/01/2018 entre 07h00 et 20h00.

ARTICLE 2 : les autres plages et grèves de la commune de Plougastel Daoulas seront autorisées aux chiens sans restriction.

ARTICLE 3 : Les animaux seront sous la responsabilité de leur maître ou détenteur. Ceux-ci, par ailleurs, devront s'assurer qu'aucune déjection de leur animal ne soit présent sur les plages, et plus généralement sur l'espace public et devront procéder, le cas échéant, au nettoyage nécessaire.

ARTICLE 4 : Une signalétique adaptée correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, le Responsable de la Police Municipale, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 01-07-2026

Publié le 01-07-2026

Notifié le 01-07-2026

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 01-07-2026

LE MAIRE : Dominique CAP

